



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la mise en compatibilité par  
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme  
de Nanterre (92),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5607

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Nanterre approuvé le 15 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Nanterre, reçue complète le 05 octobre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 09 octobre 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 10 novembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Noël Jouteur le 27 novembre 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU intervient dans le cadre de la déclaration d'utilité publique modificative relative à la réalisation du projet de ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express et vise à déplacer l'ouvrage 2502P- Rue du Docteur Charcot de la rue des Suisses vers la rue du Docteur Charcot, ainsi que l'ouvrage 2701P - Serres de Neuilly vers l'entrée du cimetière de Neuilly-sur-Seine (le long du boulevard de la Défense), à implanter sur le territoire communal deux nouveaux ouvrages annexes, le 2702P – Cimetière de Puteaux et 2703P – Avenue de Pablo Picasso, et à redéfinir les emprises chantier nécessaires à la réalisation des ouvrages et de la gare présents sur la commune ;

Considérant que pour répondre à cet objectif, la mise en compatibilité du PLU prévoit principalement :

1°) des modifications du plan de zonage :

a) la suppression d'environ 430 m<sup>2</sup> d'un espace vert protégé (EVP Charcot/Ombraies), d'une superficie initiale de 14 234 m<sup>2</sup>, pour la réalisation de l'ouvrage de service 2502P – Rue du Docteur Charcot ;

b) la suppression de deux arbres protégés, l'un situé dans l'emprise du Palais des Sports de Nanterre, pour la réalisation de l'ouvrage de service 2601P – Nanterre Mairie, l'autre situé au centre du rond-point avenue Pablo Picasso/rue des Rosiers, pour la réalisation de l'ouvrage de service 2703P – Avenue Pablo Picasso ;

c) la suppression de plusieurs parties d'alignements d'arbres identifiés dans le PLU en vigueur, pour la réalisation de la gare Nanterre – La Boule :

- un premier alignement situé le long du boulevard Hérold (environ 13 arbres) sur un linéaire de 45 m ;
- trois autres alignements situés le long de l'avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie (environ 78 arbres), sur un linéaire de 250 m ;

2°) des modifications de la partie 2 du règlement « Annexes » pour la mettre en cohérence avec les mises en compatibilités du plan de zonage :

a) l'annexe de l'article 13 du règlement relative aux arbres protégés (arbres et alignements), figurant au chapitre III – Environnement ;

b) la liste des espaces verts protégés, figurant au chapitre III – Environnement ;

3°) des modifications du règlement écrit :

a) un complément aux articles 2 du règlement des zones UB, UC, UD, UE, UG et UL afin de permettre l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », nécessaires au réseau de transport ;

b) à l'article 2 du règlement de la zone UB afin de ne pas appliquer aux gares du projet la règle qui limite la superficie des unités commerciales, en particulier le commerce prévu dans la gare de Nanterre - La Boule ;

c) aux articles 4 du règlement des zones UB et UG afin d'adapter aux gares de Nanterre – La Boule et Nanterre - La Folie les restrictions en matière de surfaces minimales de locaux de stockage des conteneurs à déchets pour les constructions à usage de commerces ;

d) aux articles 6 et 7 du règlement des zones UC et UE afin d'autoriser une implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou avec un recul minimum de 1 mètre ainsi qu'une implantation en limites séparatives ou avec un retrait minimum de 1 mètre pour l'implantation des ouvrages annexes 2703P – Avenue Pablo Picasso et 2701P – Serres de Neuilly ;

e) aux articles 12 du règlement des zones UB et UG afin de modifier les règles liées aux places de stationnement qui ne sont pas en l'état compatibles avec les gares (nombre minimal de places de stationnement véhicules et vélos, zones de manœuvres, aires de livraison dépose/reprise des autocars) ;

Considérant que, d'après le dossier, la réduction de l'EVP « Charcot/Ombraies » ainsi que la suppression de 2 arbres protégés et de plusieurs alignements d'arbres, n'induisent pas de remise en cause de la diversité biologique sur la commune, ni des objectifs de préservation de la trame verte à l'échelle communale, que des mesures spécifiques permettant l'insertion paysagère des ouvrages seront mises en œuvre et que, une fois les ouvrages réalisés, la collectivité pourra recréer des protections sur les espaces laissés inoccupés et les arbres replantés ;

Considérant que l'implantation d'ICPE de chantier dans certaines zones urbaines aura un caractère temporaire, que, d'après le dossier, ces installations seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat, que toutes les dispositions utiles seront mises en œuvre pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et éviter toute pollution, nuisance ou dangers non maîtrisables ;

Considérant que les évolutions sont d'ampleur limitée et ne concernent pas des zones présentant une sensibilité particulière au regard des enjeux environnementaux et sanitaires présents sur le territoire communal, en particulier des espaces naturels sensibles et des espaces boisés classés ;

Considérant que la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Ouest est soumise à évaluation environnementale et a, dans ce cadre donné lieu à une étude d'impact et à une saisine pour avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), cette saisine étant réceptionnée le 16 octobre 2020 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Nanterre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Nanterre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Nanterre peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Nanterre est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre délégataire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Noël Jouteur', written in a cursive style.

Noël Jouteur

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.